

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRÊT RCCB 450

**ARRÊT RCCB 450 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DURESPPECT
DE LA CONSTITUTION Y COMPRIS LA CHARTE DES DROITS
FONDAMENTAUX PAR LES ORGANES DE L'ETAT ET LES AUTRES
INSTITUTIONS**

Vu la lettre du 18 février 2025 par laquelle sieur Egide MANIRAKIZA dépose une plainte devant la Cour de Céans pour violation du droit d'être entendu garanti par l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 18/2/2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 450;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 17/3/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, par sa requête, sieur Egide MANIRAKIZA attaque, devant la Cour de Céans, la violation du droit d'être entendu garanti par l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi;

Considérant que l'article 51 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour faire assurer le respect de la Constitution, y compris la Charte des droits fondamentaux par les organes de l'Etat et les autres institutions, directement par voie d'action;



Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie directement par voie d'action par sieur Egide MANIRAKIZA, personne physique, par sa lettre datée du 18/2/ 2025 enregistrée et enrôlée le même jour par le Greffe sous le numéro RCCB 450;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Cécans, sieur Egide MANIRAKIZA est habilité à la saisir;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 40 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, ont été toutes observées par le requérant;

Considérant que le requérant a aussi satisfait à la formalité prévue à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée;

Considérant que, de tout ce qui précède, toutes les exigences requises en rapport avec la saisine de la Cour, ont été respectées par le requérant;

Que par conséquent la Cour de Cécans est régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête diligentée par sieur Egide MANIRAKIZA, arguant la violation du droit d'être entendu garanti par l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi;

Considérant que le requérant prétend que son droit d'être entendu garanti par l'article 38 de la Constitution a été violé par la lettre n°550/708/CAB/2023 du 3/2/2023 du Ministre de la justice par laquelle il a demandé au Procureur Général de la République d'intenter une action en révision de l'affaire RCSA4329/Git- IG/14817/Git/2022;

Considérant que sieur Egide MANIRAKIZA demande à la Cour de Cécans d'invalider ladite lettre pour violation de l'article 38 de la Constitution;



Considérant qu'en effet, le requérant reproche au Ministre de la justice de ne l'avoir pas entendu avant d'autoriser la révision de l'affaire RCSA4329/Git-IG/14817/Git/2022 dans lequel sieur Egide MANIRAKIZA était partie;

Considérant que l'affaire RCSA4329/Git-IG/14817/Git/2022 est toujours pendant devant la Cour Suprême, siégeant toutes chambres réunies sous le RTC 2999;

Considérant que devant la Cour de Céans, sous le RCCB 426, le même requérant avait attaqué directement par voie d'action en inconstitutionnalité du de l'affaire RTC 2999;

Considérant que la Cour de Céans s'était déclarée matériellement incompétente pour connaître de cette affaire;

Considérant que cette fois-ci, la Cour Constitutionnelle est saisie d'une prétention relative à une violation du droit d'être entendu constitutionnellement protégé;

Considérant que conformément à l'article 234 alinéa 1, deuxième tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour assurer le respect de la Constitution y compris la Charte des droits fondamentaux par les organes de l'Etat et les autres institutions;

Considérant que selon les articles 48 et 234 alinéa 1, deuxième tiret de la Constitution de la République du Burundi, les organes de l'Etat et les autres institutions doivent respecter les droits fondamentaux;

Considérant que les droits fondamentaux doivent être respectés tels qu'ils sont légalement aménagés pour leur mise en oeuvre par les organes de l'Etat et les autres institutions;

Considérant que l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi dispose : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable »;

Considérant que selon la doctrine l'expression « procédure administrative » s'entend de la procédure suivie devant les juridictions administratives, à la différence de l'expression « procédure civile » qui se définit comme une procédure suivie en matière civile, commerciale et sociale, devant les juridictions de l'ordre judiciaire;



Considérant que le terme « cause » dans son sens juridique signifie une affaire pour laquelle on comparaît en justice, procès ... ;

Considérant que de ce qui précède, une personne ne saurait se prévaloir du droit d'être entendu tel que garanti par l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi, que devant les juridictions judiciaires ou devant les juridictions administratives où elle comparaît pour faire valoir ses prétentions;

Considérant qu'en la présente cause, l'acte, en l'occurrence la lettre n°550/708/CAB/2023 du 3/2/2023 du Ministre de la justice, prétendument présenté par le requérant comme ayant violé son droit d'être entendu n'émane ni du juge judiciaire ni du juge administratif;

Considérant qu'il découle de l'économie de l'article 38 de la Constitution de la République du Burundi que le juge constitutionnel n'est compétent que pour sanctionner la violation par le juge judiciaire ou par le juge administratif du droit d'être entendu de l'une ou de l'autre partie au procès;

Considérant que par conséquent, la Cour de Céans n'est pas matériellement compétente pour statuer sur la présente requête;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 3 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Vu le dossier RCCB 426 ;

Statuant sur la requête de sicurEgide MANIRAKIZA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare matériellement incompétente pour statuer sur la requête ;



3°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 17 mars 2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA Président, Emmanuel: Vice président, Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Georges BIGIRIMANA et Jean Anastase HICUBURUNDI ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se'*

Vice-Président:

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se'*

Les membres:

Liboire NKURUNZIZA *se'*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se'*

Salvator NTIBAZONKIZA *se'*

Georges BIGIRIMANA *se'*

Greffier: Irène NIZIGAMA *se'*



Délivrée pour usage administratif

Pour Copie Certifiée Conforme
à l'original
Bujumbura le 17.3.2025
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle